

 **Normandie-Juris**
Société d'Avocats

- SUCCESSEUR DE MAITRE REGIS HENRY -
Avocat Honoraire

LE NEPTUNE

Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 843 Av Charles De Gaulle,
76760 YERVILLE
SIREN 911 408 706 RCS ROUEN

CESSION D'ACTIONS

Tél : 02 76 51 20 00



Ahmed AKABA – Christine BOIZAT

Normandie-Juris
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
inscrite au Barreau de Rouen
Société d'avocats au capital de 1700 €
SIREN 517 536 173 RCS ROUEN – TVA intracommunautaire FR 50517536173

LE NEPTUNE
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 843 Av Charles De Gaulle,
76760 YERVILLE
SIREN 911 408 706 RCS ROUEN

CESSION D' ACTIONS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Fabrice GIROT

Né le 7 juin 1968 à MONT SAINT AIGNAN
 Demeurant 30 Chemin de la robinette, à FONTAINE SOUS PREAUX (76160)
 En qualité de cédant et de président de la SASU LE NEPTUNE
 ci-après dénommé "le cédant",
 d'une part

Monsieur Jacques CAHARD

Né le 27 octobre 1969 à VALLIQUERVILLE
 Demeurant 24 Allée des Tourterelles à VALLIQUERVILLE (76190)
 En qualité de cessionnaire
 ci-après dénommé "le cessionnaire",
 d'autre part

Madame Christine GOULEY

Née le 2 septembre 1968 à DIEPPE (76200)
 Epouse commune en biens de monsieur Fabrice GIROT et a ce titre créancière de la société
 au titre du compte courant bloqué et débitrice de celle-ci au titre du compte courant débiteur.

Monsieur Fabrice GIROT et Monsieur Jacques CAHARD ont préalablement à la présente
 cession signée électroniquement une promesse de cession d'actions de la société LE
 NEPTUNE.

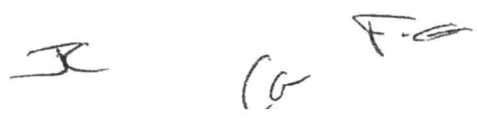
La réitération de ladite promesse fait l'objet des présentes.
 Il est exposé ce qui suit :

Suivant acte sous signature privée en date à YERVILLE du 4 mars 2022, il existe une
 société par actions simplifiée dénommée LE NEPTUNE, au capital de 10 000 euros, divisé
 en 1 000 actions de 10 euros chacune, dont le siège est fixé 843 Avenue Charles De Gaulle,
 76760 YERVILLE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le
 numéro 911 408 706 RCS ROUEN.

La société LE NEPTUNE a pour objet principal l'exercice de la restauration sous toutes ses
 formes : café, bar, brasserie, restaurant, self service, vente à emporter, pension,
 organisation de séminaires ou événements, négoce de tous produits alimentaires ou non, et
 tout commerce se rattachant, directement ou indirectement, au tourisme.

Aux termes de la promesse synallamatique signée les 4 et 5 mars 2024 le cédant a fait les
 déclarations suivantes

« Le cédant déclare que la comptabilité de la société est tenue par le cabinet FITECO qui
 assure aussi le suivi juridique.



Il déclare que :

Les comptes arrêtés du dernier exercice clôturé le 31 décembre 2022 communiqués et approuvés par l'associé unique le 30 juin 2023 font ressortir :

- un chiffre d'affaires de 141 582.43 euros,
- un résultat d'exploitation de - 18 681.36 euros,
- perte de 18 761.81 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 4 250.19 euros,
- un total de bilan d'un montant de 101 689.56 euros.

Par la même décision, l'associé unique a décidé la poursuite de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié des capitaux propres.

Le projet d'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 communiqués préalablement aux présentes fait ressortir :

- un chiffre d'affaires de 244 787 euros,
- un résultat d'exploitation de - 6 158 euros,
- perte de - 6 648 euros,
- des capitaux propres d'un montant de - 2 398 euros,
- un total de bilan d'un montant de 77 670 euros.

Le cédant détient actuellement la totalité des 1 000 actions composant le capital de la société LE NEPTUNE.

Le cédant possède 1 000 actions de 10 euros à titre de biens propres pour les avoir souscrites au moment de la constitution de la société, intervenue le 4 mars 2022 ainsi qu'il est indiqué dans une clause de réemploi.

Le cédant souhaite cesser de diriger la société, son épouse salariée de la SAS NEPTUNE souhaite arrêter de travailler dans le restaurant. Monsieur Jacques CAHARD cherchait depuis plusieurs mois à investir dans une activité liée à la restauration.

Les parties se sont donc rapprochées et le cessionnaire a accepté, après une période de négociation, conduite de bonne foi, de racheter les mille actions émises par la Société dont le cédant est l'unique propriétaire.

Les parties ont ensemble décidé de formaliser les conditions et modalités de réalisation de cette cession.

Monsieur Fabrice GIROT, es qualité de Président déclare que préalablement aux présentes, il a informé de son projet de cession d'actions donnant accès à la majorité du capital de la Société, qu'il a notifié à chaque salarié cette information en lui indiquant qu'il pouvait présenter au cédant une offre d'achat et que chaque salarié a renoncé à l'offre d'achat. »

Le cédant déclare réitérer les déclarations qui précèdent en termes identiques

Cette promesse était soumise aux conditions suspensives suivantes :

- « Condition au profit du cédant : levée par la banque des garanties bancaires personnelles ou réelles qu'il a pu donner de la banque. La levée des garanties doit être demandée par lui au plus tard dans les 10 jours des présentes. Le cessionnaire s'engage de son côté à proposer des garanties à la banque.

JR

CC

FG

- Condition au profit du cessionnaire : obtention par Monsieur Jacques CAHARD de la licence IV. Par suite, Monsieur Jacques CAHARD s'oblige à solliciter dans les temps cette licence, à défaut, il ne pourra pas solliciter l'application de cette condition suspensive à son profit. »

Le cédant constate que la condition suspensive dont il est le bénéficiaire a bien été levée préalablement à ce jour.

Monsieur Jacques CAHARD ayant effectué la formation nécessaire à l'obtention d'une licence IV, indique que le restaurant doit être fermé quelques jours, ce qui lui permettra de terminer les formalités auprès de la Mairie. Pas suite, il déclare ne pas vouloir se prévaloir de la condition suspensive dont il est bénéficiaire.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION D' ACTIONS

Par les présentes, Monsieur Fabrice GIROT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jacques CAHARD qui accepte, mille (1000) actions de dix (10) euros de la société LE NEPTUNE.

Le cédant déclare qu'il est pleinement propriétaire des mille actions, objet de la convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Les parties fixent à ce jour, la date du transfert de propriété des actions cédées à Monsieur Jacques CAHARD. Le président s'engage à procéder à cette date à l'inscription au compte du cessionnaire des actions cédées de sorte que la cession doit opposable à la société.

Monsieur Jacques CAHARD est propriétaire des actions cédées et en a la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront éventuellement distribués au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX DÉFINITIF

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre mille euros (4 000 euros), soit quatre euros (4 euros) par action.

Lequel prix est payé comptant, le versement du prix ayant été effectué préalablement à ce jour par virement bancaire sur le compte CARPASEN de sorte que le cédant peut en consentir bonne et valable quittance au cessionnaire.

DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le Cédant déclare que :

- i. la Société n'a procédé à aucune opération sur son capital social ni à aucune distribution de dividendes ou réserves pendant la Période Transitoire ;
- ii. la Société n'a contracté aucun engagement en dehors du cours normal des affaires ;




- iii. les biens sociaux figurant sur les comptes annuels susvisés ne font l'objet d'aucun gage, nantissement, hypothèque, servitude ou droit quelconque ni d'aucune mesure d'expropriation hormis le nantissement sur le fonds de commerce ;
- iv. ces biens sont exploités et gérés selon les usages et conformément à la réglementation en vigueur ;
- v. le bilan de la Société au 31 décembre 2023 reflète la situation comptable réelle, active et passive de la Société à ladite date ;
- vi. la Société n'a pas pris et n'encourt aucune charge autre que ceux résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux ;
- vii. les actions cédées au Cessionnaire seront libres de tous privilèges, nantissemments, réserves ou options de quelque nature que ce soit et seront assorties de tous les droits afférents auxdites actions, un relevé des privilèges et nantissemments certifié par le greffe du tribunal de commerce devra être fourni au Cessionnaire au moins CINQ (5) jours avant la signature de l'acte réitératif de cession des actions ;
- viii. la Société n'a sollicité ni obtenu aucun financement d'aucune sorte (prêt, crédit-bail...), autre que celui qui figure dans le projet de bilan au 31 décembre 2023 tel qu'il a été remis à Monsieur Jacques CAHARD ;
- ix. toutes provisions nécessaires ont été faites afin de couvrir toutes moins-values, pertes et charges probables, notamment de nature fiscale pour la période prenant fin à la date des présentes ;
- x. la Société a toujours respecté la législation fiscale et sociale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible hormis celle détaillée dans la liste des pièces remises au cessionnaire ;
- xi. la Société n'est engagée, à la date de ce jour, dans aucun procès ni menacée de l'être devant les juridictions civile, commerciale, administrative ou arbitrale hormis celle mentionnée ci-dessus ;
- xii. la Société emploie trois salariés : Madame Manuella FONTAINE, Madame Mina DEVE et Monsieur Nicolas MARICAL ;
- xiii. la Société n'est assujettie à aucune procédure collective ;
- xiv. la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés depuis son immatriculation ;
- xv. la Société n'est pas propriétaire de biens immobiliers ;
- xvi. la Société ne détient aucune participation dans quelque filiale que ce soit, et qu'elle ne fait partie d'aucun groupe de sociétés ni d'un groupement momentané d'entreprises, Groupement d'Intérêt Économique ou autre entité de droit ou de fait de quelque nature que ce soit ;
- xvii. la Société, d'une manière générale, a été gérée en « bon père de famille » ;
- xviii. la Société respecte les aspects réglementaires et dispose de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité ;

JK

CG F-G

- licence IV attachée à la personne du cédant. Le cessionnaire déclare avoir effectué la formation qui lui permettra lorsqu'il sera président de solliciter la cession de cette licence à son nom.

Le cédant déclare que pendant la période transitoire, il n'a pas sans l'accord préalable du Cessionnaire :

- xix. procédé à une opération sur son capital social ou à une distribution de dividendes ou réserves ;
- xx. procédé à un remboursement du compte-courant d'associé au profit du Cédant, au 31 décembre 2023 les comptes courants d'associés s'élèvent à 7 000 € ;
- xxi. contracté un engagement en dehors du cours normal des affaires ;
- xxii. cédé un des éléments d'actif ;
- xxiii. pris engagement réel ou potentiel et ni fait encourir aucune charge autre que ceux résultant de la gestion normale et courante des biens sociaux ;
- xxiv. consenti ne sureté sur ses actifs ;
- xxv. n'a émis aucune autre garantie au profit d'un tiers ;
- xxvi. a géré en bon père de famille ;
- xxvii. n'a contracté aucun emprunt.

ENGAGEMENTS DU CEDANT

Le cédant abandonne son compte courant d'associé bloqué au profit de la société. Madame Christine GOULEY épouse GIROT confirme son accord pour cet abandon au profit de la société.

ENGAGEMENT DU CESSIONNAIRE

Le cessionnaire s'engage à ne pas solliciter le remboursement par le cédant du compte associé débiteur d'un montant de 2 790.41 euros (solde 30 mars 2024) ouvert dans les livres de la société à son nom et à accepter la compensation entre les deux comptes associés ouverts au nom de Monsieur Fabrice GIROT dans les livres de la société.

Es qualité de président, le cédant remettra les codes d'accès liés au fonctionnement et la communication de l'entreprise, les moyens de paiement, les clefs.

JL

CG FG

DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE SUR LA REMISE DE PIÈCES

Le cessionnaire reconnaît qu'il lui a été remis préalablement aux présentes

- les statuts signés lors de la création ;
- les comptes sociaux, le bilan, compte de résultats de l'exercice 2022 ;
- les projets de bilan et de compte de résultat de l'exercice 2023, le grand livre fournisseurs et le grand livre général ;
- le procès-verbal des décisions de l'associé unique portant approbation des comptes de l'exercice 2022 et décision de poursuite de l'activité malgré la perte de plus de la moitié des capitaux propres ;
- le bail portant sur les locaux commerciaux et l'état des lieux établi lors de l'entrée dans les lieux de la SAS LE NEPTUNE ;
- le bail portant sur le parking et l'état des lieux établi lors de l'entrée dans les lieux de la SAS LE NEPTUNE ;
- les contrats de travail des 4 salariés de la SAS et leurs bulletins de paie depuis 2023 ;
- les 4 lettres d'information faites aux salariés et la renonciation écrite faite par chacun d'eux ;
- les attestations d'assurance responsabilité civile pour le local commercial et pour le parking, ainsi que les conditions particulières ;
- les pièces suivantes concernant une procédure judiciaire en cours pour laquelle la SAS LE NEPTUNE est assistée par Maître LE MASNE de CHERMONT, avocate inscrite au barreau de ROUEN : compte rendu d'expertise amiable en date du 20 octobre 2023, assignation en référé des propriétaires des locaux commerciaux visant à faire désigner un expert et à autoriser une consignation des loyers, conclusion du propriétaire pour l'audience du 15 janvier 2024 à 9 heures, 1ère conclusion en réponse. *Monsieur Fabrice GIROT indique sur son avocat lui a précisé que l'affaire devrait être plaidée le 18 mars 2024.*

Par suite, Monsieur Jacques CAHARD déclare avoir reçu une bonne information sur l'entreprise.

**Les parties dispensent le rédacteur de remettre en annexe les annexes figurant dans la promesse, lesquelles font parties intégrantes des accords.
Elles déclarent en avoir une parfaite connaissance.**

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES DES PARTIES

Déclarations et garanties du cédant

Le cédant déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- qu'il est seul et légalement propriétaire de tous les titres cédés, que lesdits titres cédés sont libres de toutes sûretés et droits des tiers, qu'ils ont été valablement émis et sont entièrement libérés ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que la signature du présent acte et son exécution ne constituent pas une violation d'une quelconque obligation contractuelle le concernant, d'une décision de justice ou d'un tribunal arbitral ou d'une décision d'une autorité ou personne publique ;
- que le transfert, objet des présentes, ne peut faire l'objet d'une quelconque contestation d'un quelconque tiers, sur quelque fondement que ce soit.

JK

CG FG

Déclarations et garanties du cessionnaire

Le cessionnaire déclare et garantit :

- qu'il a la pleine capacité juridique pour réaliser cette acquisition et en payer le prix ;
- qu'il a la qualité de résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

GARANTIE DE PASSIF

CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE

Le cédant déclare répondre de l'exactitude du bilan et des éléments comptables et financiers qui ont été communiqués au cessionnaire et sur la base desquelles a été établi le prix de cession. Par suite, il s'engage à prendre en charge tout passif occulte antérieur (aucune comptabilisation ou comptabilisation partielles, déclaration erronée) à la réitération de la cession de quelque nature que ce soit ainsi que toutes moins-values de l'actif prise en compte et qui se révélerait jusqu'au 31 décembre 2026 et pour toute réclamation en matière fiscale et sociale y compris avec le personnel actuel ou ancien de la société, trente (30) jours ouvrables après l'expiration du délai de prescription applicable. Les sommes ainsi dues seront versées directement à la société dont les titres sont cédés.

Cette garantie ne sera due que sous déduction des éventuels éléments d'actifs ou de plus-values occultées lors du calcul du prix de cession ainsi que des économies d'impôts et de charges que les dettes au titre desquels la garantie est sollicitée sont susceptibles de générer.

Cette garantie de passif ne sera pas mise en jeu tant que le total des sommes est inférieur à 5000 euros. Si la garantie porte sur un total de plus de 5 000 euros, alors la garantie est due dès le premier euro. En aucun cas le cédant ne pourra devoir sa garantie au-delà d'un plafond de 20 000 euros.

Il est précisé que tout dommage qui se traduirait par un simple décalage d'imposition ou de charge ne donnera pas lieu à réparation sauf en ce qui concerne les pénalités ou intérêts de retard.

Cet engagement s'étendra expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales, sociales ou autres quelconques et notamment, sous réserve que leur montant soit raisonnable, aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la Société ou les Cessionnaires à l'occasion, tant de la survenance du fait générateur de la Garantie que consécutif à la mise en œuvre de celle-ci.

En outre, sera couvert par la Garantie :

- tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif circulant ou de tout accroissement du passif de la Société, dont le fait générateur surviendrait entre la date de clôture des Comptes au 31 décembre 2023 et la Date de la réitération, et résultant d'un acte ou d'un fait en contravention avec les Déclarations relatives à la Période Transitoire ;
- toute perte d'exploitation directement liée à une remise en cause des autorisations d'exploiter dont bénéficie la Société, telles que Déclarées, ainsi que toute pénalité ou

JK

CG

FG

amende consécutive à une infraction à la réglementation notamment du travail et sanitaire.

Ne seront pas couverts par la Garantie :

- un passif ou une charge non provisionnée dans les Comptes au 31 décembre 2023 qui résulterait de l'application rétroactive d'une norme de droit, non entrée en vigueur au jour de l'établissement de ces comptes,
- Toute diminution d'actif ou toute augmentation de passif qui serait couverte par une assurance ou une garantie quelconque à l'exception de leur franchise.

MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Pour la mise en œuvre de la Garantie, le Cédant et le Cessionnaire conviennent que le Cédant sera tenu informé de toutes réclamations fiscales, sociales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événements générateurs de cette garantie. Il devra, en être avisé par lettre recommandée avec avis de réception dans les DIX (10) jours calendaires de la date à laquelle la Société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le Cédant pourra désigner, s'ils le désirent, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur, concurremment avec les représentants de la Société. Le non-respect du délai de DIX (10) jours mentionnés ci-dessus n'emportera pas déchéance de la Garantie. Toutefois le Cédant sera en droit de déduire de ses engagements le préjudice éventuel que ce retard leur aura causé, pour autant que ce préjudice soit démontré.

Pour que puissent être réclamées les sommes dues par le Cédant au titre de la Garantie, ce dernier devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le Cédant à la société lui seront versées dans le délai d'UN (1) mois à compter de la communication au Cédant de la pièce justificative du débours, telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif et exécutoire, facture, etc.

Toutes notifications à intervenir en application de la Garantie seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

La Garantie ne pourra jouer en aucun cas si le Cédant, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette.

La garantie de passif bénéficie au cessionnaire et à ses ayants cause.

GARANTIE DE LA GARANTIE

Le cessionnaire déclare avoir renoncé à cette garantie.

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE

Le cédant s'engage envers le cessionnaire :

- à n'entreprendre, par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque, aucune activité similaire à celle de la société émettrice des actions cédées ;
- à n'utiliser à des fins commerciales ou ne divulguer à des tiers aucune information confidentielle en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;

R CG F.G

- à ne débaucher aucun salarié et collaborateur de la Société ou du cessionnaire, ou encore à ne pas les inciter à quitter leur emploi après de la Société ;
- à ne démarcher des clients de la Société de quelque manière que ce soit.

Cette clause de non-concurrence s'applique sur l'ensemble du territoire la ville de YERVILLE et un rayon de 15 kilomètres autour du restaurant pendant une durée de 5 ans ans à compter de la date de signature des présentes,

Ce, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice pour le cessionnaire du droit de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS ET DROITS

La présente cession d'actions est soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 726 du Code général des impôts et à la charge du cessionnaire (0,1% de 4000 euros , soit 25 euros correspondant au minimum de perception en application de l'article 674 du CGI)

Le cédant supportera les impôts dont il peut être personnellement redevable au titre de la présente cession et reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values, notamment celles résultant des articles 150-O A et suivants du Code général des impôts.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des actions seront à la charge de la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social ou domicile respectif indiqué en tête des présentes.

DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention est régie et sera interprétée conformément au droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa rupture fera préalablement l'objet d'une tentative de résolution à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les différends seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de ROUEN.

DÉCHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

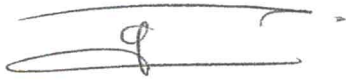
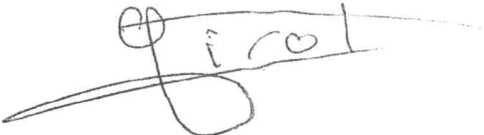

JR

CG FG

Le conseil de Monsieur Jacques CAHARD est la société d'avocats NORMANDIE JURIS, pris en la personne de Maître Christine BOIZAT, avocate inscrite au barreau de ROUEN. Monsieur Fabrice GIROT déclare avoir été informé de la possibilité qu'il avait de prendre un conseil, et a décidé de ne pas se faire assister.

Les parties ont demandé à Maître Christine BOIZAT de rédiger le présent acte.

Fait à Mont Saint Aignan en 4 exemplaires dont un pour l'enregistrement, un pour le rédacteur et un pour chaque partie ayant un intérêt distinct
Le 30 mars 2024

Nom	Paraphe	signatures
M GIROT	F-G	
Mme GIROT	CG	
M CAHARD	JC	

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE HAVRE

du 05/04/2024 Dossier 2024 00008983, référencé 7604P05 2024 A 00461

Frais d'enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Patricia KARIJODINOMO
Agent
des Finances Publiques